

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux**  
**87bis avenue du Général Leclerc – Parc donnant accès au 4, rue du Bois Prieur**

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

**VU :**

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
- Le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1, R. 325-14, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-1 à R. 417-13 ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire ;
- La demande émise le 18 août 2026, par la société DIS TP – 7, rue Jean-Baptiste Colbert – 77350 LE MEE SUR SEINE, en vue de réaliser des travaux de terrassement pour l'extension du réseau basse tension afin d'alimenter une antenne Orange au 4, rue du Bois Prieur à Ozoir-la-Ferrière, pour le compte de ENEDIS – 3, place Arthur Chaussy – 77000 MELUN.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 14 septembre 2026 au 13 octobre 2026 inclus, la société DIS TP est autorisée à procéder aux travaux de terrassement nécessaires à l'extension du réseau basse tension afin d'alimenter une antenne Orange au 4, rue du Bois Prieur à Ozoir-la-Ferrière.

Les travaux concernent le secteur situé au droit 87bis, avenue du Général Leclerc, dans la voie dénommée « Résidence Vincennes », ainsi que dans le parc donnant accès au 4, rue du Bois Prieur.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- La circulation pourra être ponctuellement réduite au droit de l'emprise du chantier, en fonction de l'avancement des travaux et des nécessités de sécurité.
- Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit des travaux, à l'exception des véhicules de la société DIS TP et de ses prestataires, des véhicules des services publics, des véhicules de sécurité et des véhicules de secours.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de la zone de travaux.

La société DIS TP devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir, dans la mesure du possible, l'accès des riverains à leurs propriétés ainsi que l'accès aux services de secours et d'urgence.

**ARTICLE 3 :** La circulation des piétons sera maintenue. Si nécessaire, un renvoi vers le trottoir opposé sera mis en place.

**ARTICLE 4 :** Aucun gravat, ni matériau ne devra être laissé sur le domaine public.

**ARTICLE 5 :** Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/31,5.

**ARTICLE 6 :** En attente des réfections définitives, les traversées de chaussée devront obligatoirement être remblayées en enrobé à froid.

AFFICHÉ  
LE 08/09/2026

**ARTICLE 7** : Les réfections définitives en enrobé seront réalisées avec un épaulement sur tout le pourtour de la tranchée, de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

**ARTICLE 8** : Le marquage routier devra être refait à l'identique, ainsi que les bandes podotactiles.

**ARTICLE 9** : Les poids lourds de la société DIS TP ainsi que ceux de ses prestataires sont autorisés à circuler exclusivement sur l'itinéraire défini ci-après pour accéder au chantier et en repartir :

**Pour accéder au chantier :**

- depuis Pontcarré, les poids lourds devront emprunter l'avenue du Général Leclerc, puis Résidence Vincennes jusqu'au chantier.

**Pour quitter le chantier :**

- depuis le chantier, les poids lourds devront emprunter Résidence Vincennes, puis l'avenue du Général Leclerc, la rue Albert Lepetit, avant de rejoindre l'itinéraire réglementaire de circulation qui leur est réservé.

Toute circulation en dehors de cet itinéraire est interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

**ARTICLE 10** : La société DIS TP sera chargée de la mise en place, du maintien, de la surveillance et de la dépose de l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire à la réglementation de la circulation et à la sécurité du chantier.

**ARTICLE 11** : La dépose des pavés existants devra être réalisée avec le plus grand soin. A l'issue des travaux, les pavés devront être reposés à l'identique.

**ARTICLE 12** : Toute racine d'un diamètre supérieur à 5 cm ne pourra être sectionnée sans accord préalable des services municipaux des Espaces verts et sans avoir préalablement pris rendez-vous avec ces services. La société DIS TP devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver les arbres, leurs systèmes racinaires.

**ARTICLE 13** : Le pétitionnaire doit informer les riverains, 72 h 00 avant le commencement des travaux, des gênes occasionnées.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

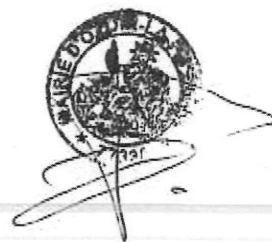
Il devra être affiché au moins 48 h 00 à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

**ARTICLE 15** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- La Police municipale ;
- Le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 2 septembre 2026

Madame la Maire,  
Laëtitia DEVRIENDT



Pièce jointe :

- Plan de l'itinéraire à emprunter pour accéder au chantier et en repartir.



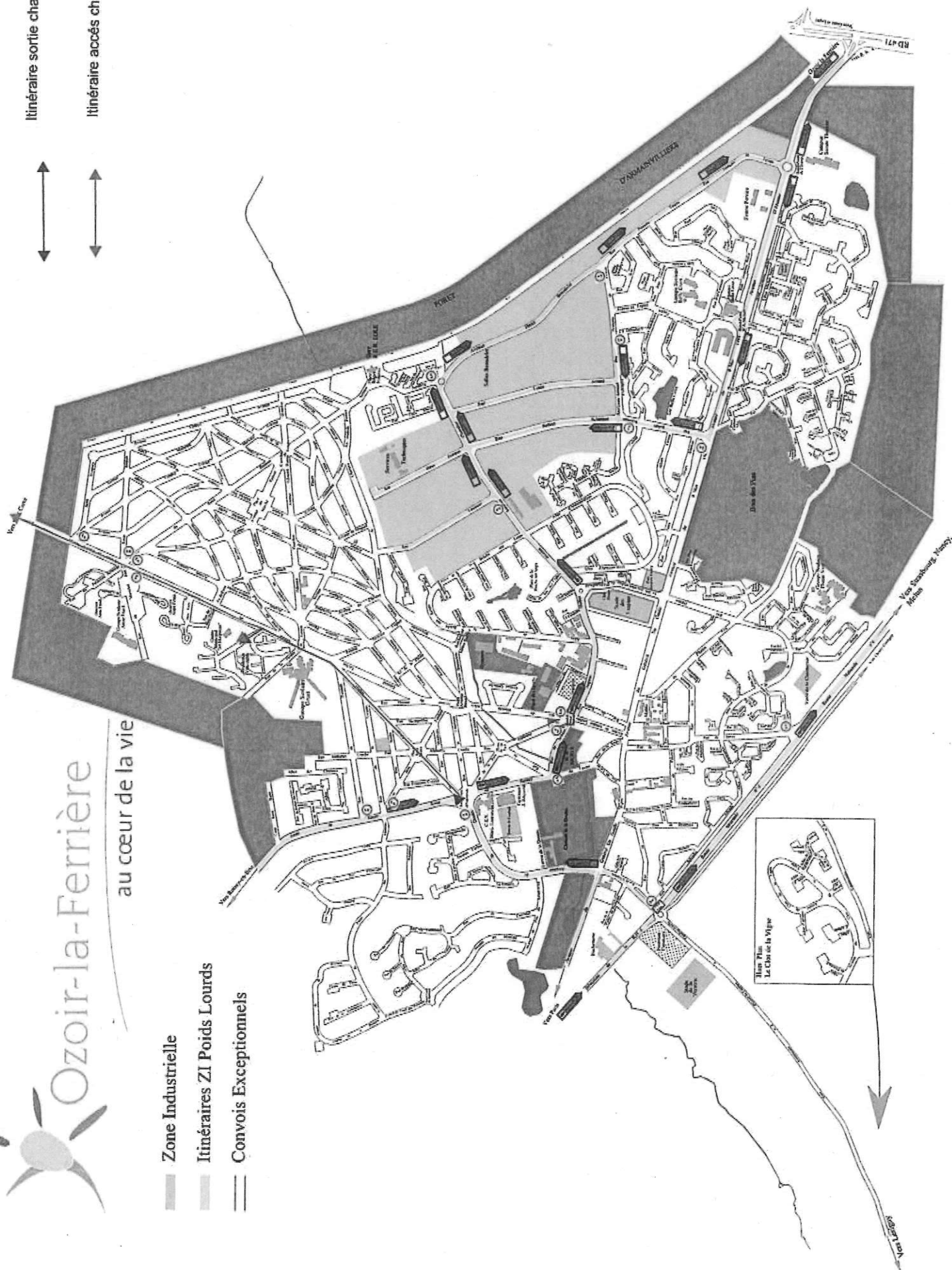
au cœur de la vie

- Zone Industrielle  
■ Itinéraires ZI Poids Lourds  
== Convois Exceptionnels

### Itinéraire sortie chantier



### Itinéraire accès chantier



**Illeg Plan**  
**Le Chai de la Vigne**